



En exercice : 58

Présents : 45

Votants : 49

## Séance du 12 juin 2023

Le Douze Juin Deux Mille Vingt-Trois à Vingt Heures, les membres de la Communauté de Communes du Pays de Craon, légalement convoqués le 6 juin 2023, se sont réunis au Centre administratif intercommunal à Craon, sous la Présidence de **M. Christophe LANGOUËT** - Président

### Étaient Présents :

ASTILLÉ	TRIDON Fabrice, suppléant
ATHÉE	MARTIN-FERRÉ Nadine, titulaire
BALLOTS	CHAUVIN Maxime, titulaire
BOUCHAMPS LES CRAON	GAUBERT Jean-Eudes, titulaire
BRAINS SUR LES MARCHES	SORIEUX Vanessa, titulaire
CHÉRANCÉ	VALLÉE Jacky, titulaire
CONGRIER	TISON Hervé, LEPICIER René-Marc, titulaires
COSMES	COUËFFÉ Dominique, titulaire
COSSÉ LE VIVIEN	LANGOUËT Christophe, BÉZIER Florence, MANCEAU Laurence, RADÉ Maurice, titulaires
COURBEVILLE	BANNIER Géraldine, titulaire
CRAON	DE GUEBRIANT Bertrand, GUIARD Philippe, LANVIERGE Quentin, MAHIER Aurélie, PREVOSTO Dominique, RAGARU Edit, titulaires
CUILLÉ	/
DENAZÉ	/
FONTAINE COUVERTE	BASLÉ Jérôme, titulaire
GASTINES	BERSON Christian, titulaire
LA BOISSIÈRE	/
LA CHAPELLE CRAONNAISE	LECOT Gérard, titulaire
LA ROË	CHADELAUD Gaétan, titulaire
LA ROUAUDIÈRE	JULIOT Thierry, titulaire
LA SELLE CRAONNAISE	JUGÉ Joseph, titulaires
LAUBRIÈRES	BRÉHIN Colette, titulaire
LIVRÉ LA TOUCHE	MÉZIERES Hervé, suppléant
MÉE	/
MÉRAL	CHAMARET Richard, titulaire
NIAFLES	GENDRY Daniel, titulaire
POMMERIEUX	RESTIF Vincent, titulaire
QUELAINES ST GAULT	LEFEVRE Laurent, DE FARCY DE PONTFARCY Christine, GENDRY Hugues, titulaires
RENAZÉ	GAULTIER Patrick, BALOCHE Dorinne, LIVENNAIS Norbert, titulaires
SENONNES	BARBÉ Béatrice, titulaire
SIMPLÉ	CLAVREUL Yannick, titulaire
ST AIGNAN S/ROË	PENE Loïc, GUILLET Vincent, titulaires
ST ERBLON	GAUCHER Olivier, titulaire
ST MARTIN DU LIMET	BOURBON Aristide, titulaire
ST MICHEL DE LA ROË	GILLES Pierrick, titulaire
ST POIX	/
ST QUENTIN LES ANGES	/
ST SATURNIN DU LIMET	BEDOUET Gérard, titulaire

**Étaient excusés :** DEROUET Loïc (Astillé), DOREAU Jean-Sébastien (Cossé-le-Vivien), HINCELIN Marie-Noëlle (Cuillé), DESHOMMES Catherine (Cuillé), GOHIER Odile (Denazé), TESSIER Jean-Pierre (La Boissière), CHANCEREL Philippe (Livrée-la-Touche), BEUCHER Clément (St Poix), GUINEHEUX Dominique (St Quentin-les-Anges), PELLUAU Philippe (Renazé).

**Étaient absents :** DALIFARD Alexia (Ballots), HAMARD Benoît (Craon), DERVAL Séverine (La Selle-Craonnaise), BAHIER Alain (Mée), GARBE Pascale (Méral),

### Membres titulaires ayant donné pouvoir :

Jean-Sébastien DOREAU a donné pouvoir à Florence BÉZIER  
Philippe CHANCEREL a donné pouvoir à Hervé MÉZIERES  
Clément BEUCHER a donné pouvoir à Colette BRÉHIN  
Dominique GUINEHEUX a donné pouvoir à Christophe LANGOUËT

**Secrétaire de Séance :** Élu M. Philippe GUIARD, désigné en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## OBJET 2023-06/87 : AFFAIRES GÉNÉRALES

*Séance du : 12 juin 2023*

**OBJET 2023-06/87 : AFFAIRES GÉNÉRALES**

**RECOURS CONTRE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27/01/2023 PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPAGE D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE LA PLAINE**

Monsieur LANGOUËT Christophe, Président de la Communauté de Communes, expose au Conseil Communautaire les éléments suivants :

- 1- La Préfecture a pris un arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2023, portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Plaine située sur les communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Prée d'Anjou et Chemazé (53) définie selon l'article R.111-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- 2- Par arrêté du 23 janvier 2023, la Préfecture de la Mayenne a autorisé la Société LAFARGE GRANULAT, dont le siège social est situé 14/16, boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux (92130), à exploiter une carrière et des installations connexes aux lieux dits "Bel Air" et "Les Coudrays" sur les communes de Château-Gontier-sur-Mayenne et Marigné-Peuton.
- 3- L'arrêté susvisé du 27 janvier 2023 exclue le périmètre de la carrière, fixé par arrêté du 23 janvier 2023, ce qui réduit l'efficacité de nouveau zonage et fait encourir des risques sur le captage de la Plaine.
- 4- Un recours gracieux a été déposé par la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, la Ville de Château-Gontier-sur-Mayenne et la Communauté de Communes du Pays de Craon le 21 mars 2023, contre l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023, susvisé.
- 5- Une décision de rejet du recours gracieux a été prise par la Préfecture de la Mayenne le 9 mai 2023.

**MOTIVATIONS DU RECOURS :**

Par arrêté, la préfecture de la Mayenne a établi une Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage de la Plaine. Une aire d'alimentation de captage (AAC) désigne la surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente un ou plusieurs captages.

L'AAC concernant le captage de la Plaine couvre une grande partie du bassin de l'Oudon et est définie dans la Stratégie pour la protection des ressources en eau des captages prioritaires des Pays de la Loire de décembre 2021, réalisée par la Région, l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la Préfecture de région. La délimitation d'une zone de protection d'une aire d'alimentation de captage (ZPAAC) a pour objectif de désigner la zone où des actions sont entreprises pour protéger la ressource en eau.

Deux types de pollution affectent les eaux : les pollutions diffuses et les pollutions ponctuelles. Afin de prévenir tout risque de pollution ponctuelle, deux périmètres de protection ont été établis dans les années 1990 : le PPI (Périmètre de Protection Immédiat) et le PPR (Périmètre de Protection Rapproché). Pour compléter le dispositif et assurer la protection du captage contre les pollutions diffuses, un troisième périmètre a été mis en place : la ZPAAC. Cette zone doit couvrir l'ensemble des terrains où l'eau ruisselle vers le captage afin de limiter les déversements de substances indésirables provenant de sources dispersées dans l'espace et dans le temps et difficilement identifiables.

On distingue plusieurs types de pollutions diffuses : les pollutions par les fertilisants tels que l'azote, par les produits phytosanitaires utilisés pour protéger les cultures contre différentes atteintes (comme les herbicides, les fongicides et les pesticides) et par les micropolluants non agricoles tels que les hydrocarbures. Le remblaiement par des matériaux inertes doit également être rigoureusement contrôlé afin d'éviter tout risque de pollution (par phénomène de lixiviation).

Ainsi, l'exclusion de la carrière actuelle, même si celle-ci a créé des points de connexion directs avec la nappe, réduit l'efficacité de ce nouveau zonage. En cas de pollution diffuse ou ponctuelle, la sécurité de l'eau ne sera pas assurée. De plus, l'évolution de la carrière remet en question la délimitation du périmètre. En effet, l'étude qui a permis cette délimitation a été réalisée lors de la phase d'exploitation. L'excavation du terrain a considérablement modifié la ligne de partage des eaux souterraines (crête piézométrique). Cette ligne sera modifiée jusqu'à la fin de l'exploitation. D'après les données dont nous disposons, il est possible

que cette ligne retrouve son emplacement initial avec le réaménagement, que ce soit avec ou sans l'extension. Cependant, il est également possible qu'elle se déplace vers le nord en fonction des actions entreprises dans la carrière.

Dans l'hypothèse d'une pollution rendant l'eau de la nappe inutilisable pour de la production d'eau potable, ces volumes d'eau potable à produire seront reportés sur la Mayenne via l'usine de Loigné-sur-Mayenne, ressource dont la quantité est aujourd'hui de plus en plus sous tension.

Enfin, une vigilance doit être apportée quant à la stabilité des terrains sur la partie la plus au Nord de l'extension de l'exploitation projetée. En effet, les réseaux d'adduction partant des châteaux d'eaux de Forêt Neuve traversant des futures parcelles exploitées. Ces réservoirs se trouvant également proches de la limite d'exploitation.

Par conséquent, nous avons formulé une proposition à la préfecture dans un recours gracieux, en suggérant d'inclure une partie de la carrière dans la ZPAAC dans l'attente d'une étude hydrogéologique post-exploitation. Cette étude permettrait d'identifier où la ligne s'est stabilisée.

Malheureusement, notre demande a été rejetée. La préfecture s'appuie exclusivement sur le Code rural pour justifier son argumentation.

**Considérant qu'il convient de déposer un recours contentieux contre l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 susvisé, et au regard des éléments développés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, A l'unanimité (49 votants) :**

- ⇒ **DÉCIDE** de déposer un recours contentieux contre l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023,
- ⇒ **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

*Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Craon, le 23 Juin 2023*

*Pour extrait conforme,  
Le Président,  
**Christophe LANGOUËT***

*Le Secrétaire de séance,  
**Philippe GUIARD***



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20230612-DELIB20230687-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2023

Affichage : 23/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

